



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 MARS 2023

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-------------------|----------|---------|
| EN EXERCICE | PRÉSENTS | VOTANTS |
| 29 | 16 | 24 |

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 28 février 2023

Le quorum étant atteint, Noël TOMASI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE.

Absents excusés : Frédéric RAO (a donné procuration à Patrick GIGON) - Maria GAROBY (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Patricia BENIGNI (a donné procuration à Claudia TORRE) - Mustapha RACHID (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à François LEONELLI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Pascale GIORDANO) - François GRISANTI (a donné procuration à Thérèse MACRI).

Absents : Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°27-06-03-23

Objet : Attribution d'une seconde subvention à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse au titre de l'exercice 2023.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

VU le Code de la Construction ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Au titre de l'article 55 de la loi SRU, la commune de Biguglia fait l'objet d'un arrêté de carence, ce qui fait que tous les ans, un prélèvement majoré est fait sur le budget de la commune par la DDFIP avec pour destination, l'office foncier de la Corse (OFC) et le fonds national des aides à la pierre (FNAP) pour la partie majorée.

Le montant de cette amende était de 176 482,65€ en 2020. Il est passé à 131.179,52€ à la suite de négociations avec les services de l'Etat en 2021, en 2022 elle était de 135.293,48 €, pour 2023 elle est fixée à 134.767,34 €.

La sortie de cette situation nécessite la construction de 643 logements sociaux sur le territoire communal.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230309-27-06-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

La commune peut déduire de ces prélèvements certaines dépenses qui favorisent le développement de l'offre social de la commune :

- des subventions foncières ou des subventions pour favoriser l'équilibre financier d'une opération, attribuées à un bailleur social,
- des travaux de viabilisation, de dépollution, de démolition, de désamiantage ou de fouilles archéologiques des terrains ou des biens immobiliers mis ensuite à disposition pour la réalisation de logements sociaux ou de terrains familiaux ,
- des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH,
- des moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des domaines,
- des dépenses liées à la création d'emplacements d'aire permanente d'accueil des gens du voyage.

Ainsi lorsqu'un bailleur, comme l'OPH de la Collectivité de Corse, souhaite réaliser une opération de logement social, la commune peut prendre une délibération pour lui accorder une subvention qui l'aidera à réaliser son opération.

Les modalités de versement de la subvention au bailleur sont à définir entre le bailleur et la commune.

Cela peut être progressif avec l'avancement des travaux, comme le versement de la totalité de la subvention à la réception de l'opération ou bien au démarrage des travaux.

Le prélèvement sera diminué du montant des dépenses exposées par la commune dans le compte administratif du pénultième exercice.

Par exemple, si une subvention à l'OPH est attribuée et versée en 2022, la dépense sera visible sur le compte administratif 2022 qui sera établi en début d'année 2023. Ainsi lors du prélèvement qui sera fixé début 2024 (et prélevé au cours de l'année 2024), au titre de l'année 2023 et prenant en compte les dépenses inscrites au compte administratif 2022, la dépense viendra réduire le montant du prélèvement. Le bénéfice de ces dépenses déductibles est donc un peu décalé dans le temps.

Ainsi, la municipalité, par sa volonté d'augmenter le nombre de logements sociaux sur la commune afin de sortir du dispositif de carence de l'article 55 de la loi SRU, a déjà attribuée une subvention d'un montant de 179.000,00 € à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse versée au cours de l'exercice 2022. Elle sera défalquée sur le montant de l'amende de carence de 2024.

Cette subvention est destinée à financer un projet de construction intitulé « RESIDENCE CATALINA » sur le territoire communal de 21 logements sociaux PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) et de 350m² de locaux professionnels ayant destination à accueillir un pôle médical. L'OPH propose en échange 10% de contingence pour la commune qui pourra proposer des candidats lors de la réunion des commissions d'attribution de logements (CAL) de l'OPH 2C.

Le plan de financement ainsi que le détail du projet sont disponibles en annexes de la présente délibération.

Pour l'exercice 2023, la municipalité souhaite reproduire le dispositif pour la Résidence CATALINA, ce qui permettra à l'OPH de Corse de minorer son recours à l'emprunt pour la construction, puisque l'opération n'est pas encore réceptionnée.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une nouvelle subvention d'équipement à l'OPH de Corse pour un montant égal à l'amende de carence 2023, soit 134.767,34 € au titre de l'exercice 2023.

Cette subvention pourra être versée en un seul versement sur l'exercice 2023 sur production de la présente délibération au comptable public.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023 lors du vote du budget primitif.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20230309-27-06-03-23-DE Date de télétransmission : 09/03/2023 Date de réception préfecture : 09/03/2023 |
|--|

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'APPROUVER le principe de l'attribution du versement d'une seconde subvention d'équipement à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse d'un montant de 134.767,34 € au titre de l'exercice 2023 ;

D'APPROUVER les modalités de versement de la subvention versée en une seule fois sur l'exercice 2023 sur production de la présente délibération au comptable public ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles au versement de cette subvention ;

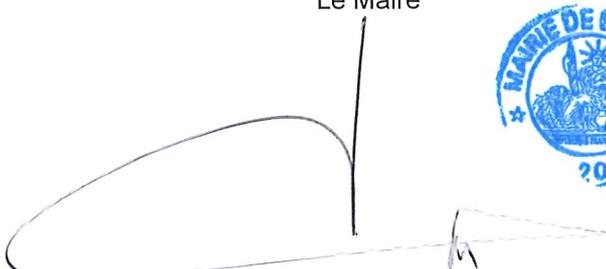
DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 et 2023 lors de l'examen du budget primitif, section investissement, chapitre 204, compte 204171.

DIT la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230309-27-06-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

